

MINISTERE DE L'OUTRE MER

PROJET

DECRET

n° du relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités ;

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu la saisine de la Haute Autorité de santé en date du ;

Vu l'avis du Conseil général de Mayotte émis le ;

Décète

Section 1

Formation minimale commune

Art. 1^{er} – Les ostéopathes doivent avoir suivi et validé une formation délivrée par un établissement agréé.

Cette formation est destinée à l'acquisition des connaissances minimales nécessaires à la prise en charge de troubles fonctionnels dans la limite des actes prévus dans le décret susvisé.

Cette formation comporte des enseignements théoriques et pratiques. Elle ne comporte pas d'enseignements relatifs aux actes non autorisés.

La répartition de ces enseignements en unités de formation, leurs modalités de validation et, le cas échéant, les enseignements non autorisés sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Cette formation est assurée sous la responsabilité d'une équipe pédagogique placée sous l'autorité d'un conseiller scientifique titulaire du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute auprès du directeur de l'établissement de formation et

composée d'enseignants permanents de professionnels de santé et de personnes autorisés à pratiquer l'ostéopathie.

Art. 2 – Les dispenses partielles ou totales de formation auxquelles certains professionnels de santé mentionnés au Livre I dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique peuvent prétendre sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 3 - Peuvent être autorisés à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

- 1° D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :
- a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;
 - b) Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de trois ans au moins ;
- 2° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orienté sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;
- 3° Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à temps plein de la profession pendant trois ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme mentionné à l'article 75 de la loi n°2002-303 susvisée, ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné au diplôme précité ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans et qui fait l'objet d'une évaluation. Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Art. 4 – L'autorisation d'user du titre d'ostéopathe est délivrée par le préfet de région au vu du diplôme obtenu dans un des établissements agréés conformément à la section 3 du présent décret et de l'attestation de son enregistrement auprès du préfet du département de la résidence professionnelle de l'ostéopathe.

Section 2
Formation continue

Art. 5 – L'obligation de formation continue des médecins utilisant le titre d'ostéopathe est assurée dans les conditions et modalités de la formation médicale continue définies au chapitre III du Titre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Cette obligation est assurée, dans les conditions et modalités de formation continue applicables aux masseurs-kinésithérapeutes :

- 1° pour les masseurs-kinésithérapeutes utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 2° pour les autres professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique utilisant le titre d'ostéopathe ;
- 3° pour les personnes utilisant le titre d'ostéopathe mais ne disposant d'aucun titre ou diplôme les autorisant à exercer une des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du même code.

Section 3
Agrément des établissements de formation.

Art. 6 – Seuls peuvent être agréés les établissements de formation qui :

- 1° assurent une formation conforme aux dispositions prévues en application de l'article 1^{er} du présent décret ;
- 2° ont satisfait, pour les établissements privés, aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation.

Pour les établissements existant avant la publication du présent décret, seuls peuvent être agréés ceux qui, depuis leur création, répondent au critère du 2° et assuraient une formation dont le contenu et la durée sont conformes aux dispositions du présent décret.

Art. 7 – Parmi les établissements répondant aux conditions de l'article 6, l'agrément est délivré en fonction des critères suivants :

- 1° Le statut de l'établissement de formation ;
- 2° L'ancienneté de l'établissement et notamment son existence avant la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 en conformité avec les formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- 3° L'existence d'une convention avec un institut ou une école de formation d'une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III ou de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- 4° La qualité de la personne morale responsable de l'établissement ;
- 5° L'ensemble des autres formations dispensées dans l'établissement ;
- 6° L'engagement de l'établissement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé ;
- 7° Le projet pédagogique et notamment la qualité des lieux de stage ;
- 8° La qualification de l'équipe pédagogique et sa conformité aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret ;
- 9° Les locaux et les matériels pédagogiques ;
- 10° Le nombre d'établissements de formation déjà agréés au niveau régional et national ;
- 11° Le coût de la formation.

Art. 7 – La commission d'agrément comprend :

1° Quatre membres de droit :

- a) Le Directeur général de la santé ou son représentant ;
- b) Le Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ou son représentant ;
- c) Le président du Conseil national de l'Ordre des médecins ou son représentant ;
- d) Le président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant ;

2° un membre titulaire et un membre suppléant désigné par le Conseil national de l'ordre des médecins ;

3° un membre titulaire et un membre suppléant désigné par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

4° deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les ostéopathes en activité non titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercer une des professions de santé inscrite aux Livres I II et aux titres I à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, désignés par le ministre chargé de la santé.

5° deux personnalités qualifiées titulaires et deux personnalités qualifiées suppléantes nommées par le ministre chargé de la santé et choisies en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation en sciences médicales et en ostéopathie.

Le président de la commission d'agrément est nommé par arrêté du ministre chargé de la santé. Les membres de la commission d'agrément sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission d'agrément ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre nommé, absent sans empêchement justifié à plus de trois séances consécutives, peut être remplacé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La commission d'agrément se réunit sur convocation du président. Cette convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la santé.

La commission ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Des rapporteurs peuvent être chargés par le président d'instruire les dossiers soumis à la commission d'agrément.

Les membres de la commission d'agrément exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins assure le secrétariat de la commission d'agrément et lui fournit les moyens matériels et financiers nécessaires à son activité.

Procédure d'agrément des établissements de formation en ostéopathie

Art. 8 – Les demandeurs de l'agrément, visés à la section 3 du décret n° XXX du XXXX 2006 susvisé, déposent leur dossier auprès du ministre chargé de la santé.

Le dossier de demande d'agrément est réputé complet au jour de sa réception, si dans le délai d'un mois à compter de ce jour, le ministre chargé de la santé n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

Le ministre chargé de la santé notifie au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision motivée dans un délai de quatre mois après avis de la commission d'agrément et rend publique la liste des établissements agréés par arrêté publié au Journal Officiel.

Art. 9 – Pour les établissements de formation en activité avant la date de publication du présent arrêté, le dépôt de la demande d'agrément doit avoir lieu dans le courant des quatre mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Toute demande d'agrément déposée ou incomplète au-delà de ce délai est réputée refusée.

Art. 10 - Les demandeurs de l'agrément adressent, par voie postale, avec demande d'avis de réception au ministre chargé de la santé, outre la fiche de dépôt de la demande d'agrément annexée au présent arrêté, un dossier en double exemplaire comportant les pièces suivantes :

- 1°- le Curriculum vitae et l'extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- 2°- les statuts de l'établissement de formation et sa capacité d'accueil actuelle ;
- 3°- la description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- 4°- le cas échéant, les preuves du respect des dispositions aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- 5°- les publicités et documents d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats sur la formation dispensée ;
- 6°- la description des locaux et des matériels pédagogiques,
- 7°- l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'établissement concerné et aux locaux destinés à la formation en ostéopathie;
- 8°- la convention avec un institut ou une école de formation d'une des professions de santé mentionnées au Livre I ou dans les titres I à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- 9°- la description de la formation délivrée en ostéopathie : pré-requis pour l'entrée en formation, modes de sélection, référentiel de formation (nombre d'heures, répartition des matières enseignées,...);
- 10°- le projet pédagogique, les lieux de stage ;
- 11°- la qualification de l'équipe pédagogique ;
- 12°- la preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- 13°- le coût annuel de la formation, sa décomposition et les justificatifs.

Procédure de dispenses du cursus de formation des étudiants en cours de formation dans un établissement non agréé

Art. 11 – Lorsque la commission d'agrément émet un avis défavorable sur la demande d'agrément d'un établissement de formation, elle émet également un avis sur les dispenses de formation susceptibles d'être accordées aux étudiants ayant validé au moins trois années de formation dans le dit établissement.

Cet avis précise pour chaque année validée à compter de la 3^{ème} année, les unités de formation complémentaires minimales à acquérir.

Art. 12 – La commission émet un avis sur les dispenses qui peuvent être accordées au vu des éléments suivants fournis par l'établissement concerné :

- les pré-requis de la formation,
- les modalités d'admission en formation,
- le projet pédagogique,
- le référentiel de formation (nombre d'heures, contenu,...) de l'établissement non agréé, réparti selon les années de formation ainsi que s'il y a lieu, les modifications apportées depuis la création de la formation avec les dates des changements,
- les qualifications des enseignants de chaque module de formation.

En même temps que la notification du refus d'agrément, le ministre chargé de la santé notifie à l'établissement non agréé les dispenses éventuelles de formation accordées aux étudiants selon les années qu'ils ont déjà validées dans l'établissement concerné.

Ces dispenses sont également transmises aux directeurs des établissements agréés.

Art. 13 – L'admission dans un établissement agréé non réservé à des professionnels de santé, d'étudiants ayant validé au moins trois années de formation dans un établissement non agréé est décidé par le directeur de l'établissement agréé après avis du conseiller scientifique et de l'équipe pédagogique sur la base d'une étude personnalisée de la demande. Cette étude comporte l'examen du dossier scolaire de l'étudiant et un entretien avec ce dernier portant sur ses connaissances médico-scientifiques et ostéopathiques ainsi que sur ses motivations.

En cas d'un nombre jugé trop important par le directeur de l'établissement agréé des demandes d'inscription d'étudiants ayant validé au moins trois années de formation dans un établissement non agréé, cette étude personnalisée de l'admission peut être remplacée par une épreuve de sélection écrite portant sur des questions relatives aux unités de formation définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur des questions de culture générale en rapport avec le système de santé.

A l'issue de cette épreuve, une liste principale d'admission et une liste complémentaire sont établies en fonction du nombre de points obtenus. En cas de notes égales l'avantage est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la partie portant sur les unités de formation puis au candidat le plus âgé.

Le nombre d'étudiants admis par cette voie dans un établissement agréé ne peut dépasser 5% en sus de la capacité d'accueil autorisée dans le cadre de l'agrément.

Procédure de validation des ostéopathes provenant d'un pays de l'Union européenne et ceux installés mais ayant validé une formation dans un établissement non agréé

Art. 14 – L'ostéopathe visé à l'article 3 et au II de l'article 12 du décret susvisé dépose une demande d'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe auprès du ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande le candidat dépose un dossier comportant :

- les éléments d'identification complète du candidat (nom, prénom, coordonnées, copie d'une pièce d'identité),
- une lettre de demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe,
- la description détaillée de son activité professionnelle,
- les références des médecins avec lesquels il a l'habitude de travailler,
- tout document justifiant de son expérience professionnelle,

La commission d'agrément visés à l'article 9 du décret susvisé émet un avis à partir des pièces du dossier et si elle le juge nécessaire, par un entretien avec le candidat.

Le ministre chargé de la santé notifie au candidat sa décision motivée dans un délai de trois mois après avis de la commission d'agrément.

Art. 15 – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le directeur général de la santé
Didier Houssin

Annexe 1

Fiche de dépôt de demande d'agrément d'établissement
de formation en ostéopathie

*Réservé
à l'administration*

Liste des 12 pièces à joindre à la demande d'agrément :

- Lettre de demande d'agrément signée de la personne morale responsable de l'établissement indiquant la capacité d'accueil demandée ;
- Curriculum vitae et extrait casier judiciaire (bulletin n° 2) de la personne morale responsable de l'établissement ;
- Statuts de l'établissement de formation, capacité d'accueil actuelle, description des locaux et des matériels pédagogiques ;
- Description de l'ensemble des formations délivrées dans l'établissement concerné ;
- Preuves, le cas échéant, du respect des dispositions aux formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation ;
- Avis de la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Documents publicitaires et d'information (papiers, site internet,...) du public et des candidats potentiels sur la formation dispensée ;
- Convention, le cas échéant, avec un institut ou une école de formation de professionnels de santé ;
- Description de la formation délivrée en ostéopathie avec évolutions le cas échéant ;
- Projet pédagogique, lieux de stage ;
- Qualification de l'équipe pédagogique ;
- Preuve de l'engagement dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement ;
- Coût annuel de la formation, décomposition et justificatifs ;

**Signature de la personne morale responsable de l'établissement,
date et cachet**

**PROJET
ARRETE**

n° du relatif à la formation minimale en ostéopathie, à la commission
d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° XXXX du XXX relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° XXX du XXX relatif la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

Arrête

Formation et dispenses de formation

Art. 1^{er} – La formation minimale commune des ostéopathes comporte deux phases :

- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine.
- une phase de 1 015 heures, d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Art. 2 - La phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine se décompose en 6 unités de formation.

- **Unité de formation 1** : Physiologie, pathologie de l'enfant et de l'adulte, pharmacologie.
(245 heures)

Notions générales sur les grandes fonctions.

Notions de médecine, chirurgie : principaux signes fonctionnels, principales pathologies.
Principales classes thérapeutiques.

- **Unité de formation 2** : Psycho-sociologie, éthique, déontologie, aspects médico-légaux.
(70 heures)

Notions générales de psychologie, la relation patient-soignant, l'approche spécifique de groupes populationnels (handicapés, personnes âgées, enfants...).

Notions de déontologie, secret professionnel, règles professionnelles au regard du patient et des différents acteurs du système de santé.

- **Unité de formation 3** : Appareil locomoteur de l'enfant et de l'adulte, traumatologie.
(315 heures)

Anatomie, morphologie, biomécanique, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 4** : Pathologie neurologique, système nerveux central et périphérique de l'enfant et de l'adulte

(175 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 5** : Pathologie rhumatologique l'enfant et de l'adulte.

(140 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

- **Unité de formation 6** : Appareils cardio-vasculaire et respiratoire de l'enfant et de l'adulte.

(70 heures)

Anatomie, physiologie, principales pathologies, imagerie médicale et modalités thérapeutiques.

Art. 3 – La phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie comporte trois unités de formation.

Unité de formation A : Le concept et les techniques de l'ostéopathie.

(175 heures)

Notions générales dispensées en enseignements théoriques (1/3) et pratiques (2/3) en établissement de formation.

Unité de formation B : Approche palpatoire et gestuelle de l'ostéopathie.

(210 heures)

Acquisition de la technique par un enseignement pratique en établissement de formation.

Unité de formation C : Applications des techniques de l'ostéopathie au système musculo squelettique et myofascial.

(630 heures)

Enseignements théoriques (1/3) et pratiques en établissements de formation et en stages cliniques (2/3) auprès d'un ostéopathe.

Tout enseignement relatif à une approche viscérale ou cranio-sacrée, à des pratiques se rapportant à la sphère urogénitale et au rachis cervical ainsi qu'à une approche ostéopathique du nourrisson et de la femme enceinte est exclu de la formation.

Art. 4 – I. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie humaine est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

Cette épreuve écrite est relative aux principaux thèmes de l'unité de formation concernée.

II. Chaque unité de formation de la phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie fait l'objet d'un contrôle des connaissances sous la forme d'épreuves écrites, pratiques ou de mise en situation professionnelle selon l'unité de formation considérée.

L'unité de formation A est évaluée par une épreuve écrite de contrôle des connaissances notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation B est évaluée par une épreuve pratique en établissement de formation par deux enseignants de celui-ci, notée sur 20 points et validée en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

L'unité de formation C est évaluée par la validation des stages cliniques notés sur 20, en cas d'obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20.

III. Pour chaque unité de formation non validée des deux phases définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, une épreuve de rattrapage est organisée dans les 3 mois qui suivent la première épreuve.

Les conditions de validation à l'issue de l'épreuve de rattrapage sont identiques à celles des premières épreuves

En cas d'échec à l'issue des épreuves de rattrapage,

- l'obtention des unités de formation non validées est subordonnée au suivi des enseignements de chacune d'elles et à la validation des épreuves de contrôle des connaissances.

- le candidat peut tenter à trois reprises maximum et dans un délai maximum de 5 ans, la validation des unités de formation non validées. Au delà de ces conditions, l'étudiant doit repasser l'ensemble des unités de formation de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et médicales.

Art. 5 – Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer la profession de médecin ou de masseur kinésithérapeute sont dispensés de l'ensemble de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et médicales définie à l'article 2.

Ils doivent donc uniquement suivre et valider les unités de formation A, B et C pour un total de 1015 heures de la phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie définie à l'article 3.

Les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer une autre profession de santé inscrites au Livres I ou au titre I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique sont dispensés des unités de formation 1 et 2 de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et médicales définie à l'article 2.

Ils doivent donc suivre et valider les unités de formation 3, 4, 5 et 6 de la phase définie à l'article 2 pour une durée totale de 700 heures, ainsi que les unités de formation A, B et C pour un total de 1015 heures de la phase d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie définie à l'article 3.

Commission d'agrément

Art. 6 – La commission d'agrément prévue à l'article 7 du décret n° XXX du XXX relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements a pour mission de donner un avis au ministre chargé de la santé sur :

- les modalités d'agrément des établissements de formation en ostéopathie,
- les demandes d'agrément des établissements de formation d'ostéopathie,
- les dispenses de formation à accorder aux étudiants ayant déjà validé au moins trois années scolaires dans un établissement non agréé conformément à la section 3 du décret précité, en fonction du contenu du programme de l'établissement et des années de formation suivies et validées,
- la demande d'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe pour les personnes relevant de l'article 3 du décret n° du relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation et ceux ayant validé leur formation dans un établissement non agréé en application du II de l'article 13 du décret précité.

Art. 8 – Parmi les établissements répondant aux conditions de l'article 6, l'agrément est délivré par ordre de priorités aux établissements de formation :

- 1° réservés à une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et en premier lieu ceux autorisés en application de l'article L 4383-3 dudit code ;
- 2° existant avant la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 sous réserve qu'ils aient été avant cette date en conformité avec les formalités et règles définies aux articles L 731-1 à L 731-17 du code de l'éducation, puis par ordre d'ancienneté ;
- 3° ayant passé convention avec un institut ou une école de formation d'une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- 4° s'étant engagés dans une démarche d'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé.

Les UFR de médecine qui délivrent des diplômes universitaires (DU) ou des diplômes interuniversitaires (DIU) de médecine manuelle et/ou d'ostéopathie à des titulaires de diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercer la médecine ou la masso-kinésithérapie sont agréés de droit après dépôt d'un dossier comprenant les modalités et le contenu de la formation auprès du ministre chargé de la santé.

Art. 9 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'agrément du ministre chargé de la santé définit la capacité d'accueil de l'établissement de formation considéré.

La liste des établissements agréés pour délivrer la formation prévue à l'article 1^{er} du présent décret est rendue publique par arrêté du ministre chargé de la santé.

Elle distingue :

- 1° les établissements réservés aux professionnels de santé inscrits au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,
- 2° les établissements ouverts aux non titulaires d'un diplôme, certificats, titre ou autorisation leur permettant l'exercice d'une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

Art. 10 – Les établissements qui délivrent cette formation et ces diplômes sans être agréés s'exposent à des sanctions de 1^{ère} classe applicables aux nombres d'heures de formation réalisées sans agrément.

Section 4 **Dispositions dérogatoires**

Art. 11 – A titre transitoire, les établissements dispensant une formation d'ostéopathie à la date de publication du présent décret ont jusqu'au 30 juin 2007 pour obtenir l'agrément du ministre chargé de la santé conformément à la section 3 du présent décret.

Au delà de cette date, les établissements n'ayant pas obtenu d'agrément ne peuvent plus délivrer la formation ouvrant droit à l'usage professionnel du titre d'ostéopathe.

Art. 12 – I- Les ostéopathes, non titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation leur permettant d'exercer une des professions de santé mentionnées au Livre I et dans les titres I à VII du Livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, ayant achevé leur formation et s'étant installés antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent continuer à utiliser le titre d'ostéopathe et exercer leur pratique dans la limite des conditions d'exercice définies par le décret n° XXX du XXX susvisé jusqu'au 30 juin 2007.

II- A compter du 1^{er} juillet 2007 :

- L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe et d'exercer cette pratique dans la limite des conditions d'exercice définies par le décret n° XXX du XXX susvisé, est délivrée par le ministre chargé de la santé sur simple dépôt du diplôme auprès dudit ministre pour les ostéopathes ayant validé leur formation dans un établissement agréé conformément à la section 3 du présent décret.

- Les ostéopathes ayant validé leur formation dans un établissement non agréé conformément à la section 3 du présent décret, doivent pour continuer à faire usage professionnel de ce titre et exercer cette pratique dans la limite des conditions d'exercice définies par le décret n° XXX du XXX susvisé, disposer d'une autorisation d'usage du titre d'ostéopathe délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 9 du présent décret. A cet effet, les candidats ont jusqu'au 30 septembre 2007 pour déposer un dossier complet auprès du ministère chargé de la santé.

La demande est réputée rejetée pour les candidats dont le dossier sera jugé incomplet à cette date.

Aucune demande ne peut être déposée ultérieurement.

Un récépissé est délivré à l'intéressé à la réception du dossier complet.

Ce récépissé vaut autorisation temporaire de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe jusqu'à notification de la décision du ministre chargé de la santé.

Le silence gardé par le ministre chargé de la santé vaut rejet de la demande à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour où le dossier de la demande est complet ou réputé complet.

Art. 13 – Les élèves ayant effectué et validé au moins trois années scolaires de formation en ostéopathie au 1^{er} juillet 2007, dans un établissement non agréé en application de la section 3 du présent décret, peuvent poursuivre leur formation et compléter les connaissances déjà acquises dans un établissement agréé pour obtenir une formation conforme aux dispositions de l'article 1^{er} dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé en vue de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de l'exercice de cette pratique dans la limite des conditions d'exercice définies par le décret n° XXX du XXX susvisé

Art. 14 – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 15 - Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,
Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités
Xavier Bertrand

Le ministre de l'Outre Mer
François Baroin